Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de DOLO

SPPC/EPT/2002-63

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion
d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guiliaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l[1] absence de délibération du conseil municipal de la commune de DOLO dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE:

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **DOLO**

A - Infrastructures empruntant (e territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN12	Route Nationale	Limite communale de SEVIGNAC	Limite communale de PLENEE-JUGON	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN12	Route Nationale	Limite communale de PLENEE-JUGON	Limite communale de PLENEE-JUGON	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT BRIEUC	VOIE FERREE	Limite communale de SEVIGNAC	Limite communale de PLENEE-JUGON		2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT BRIEUC	VOIE FERREE	Limite communale de PLENEE-JUGON	Limite communale de PLENEE-JUGON		2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B - Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum-à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dinan
- Monsieur le Maire de Dolo
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

SAINT-BRIEUC, le

13 MARS 2003

Le Préfet,

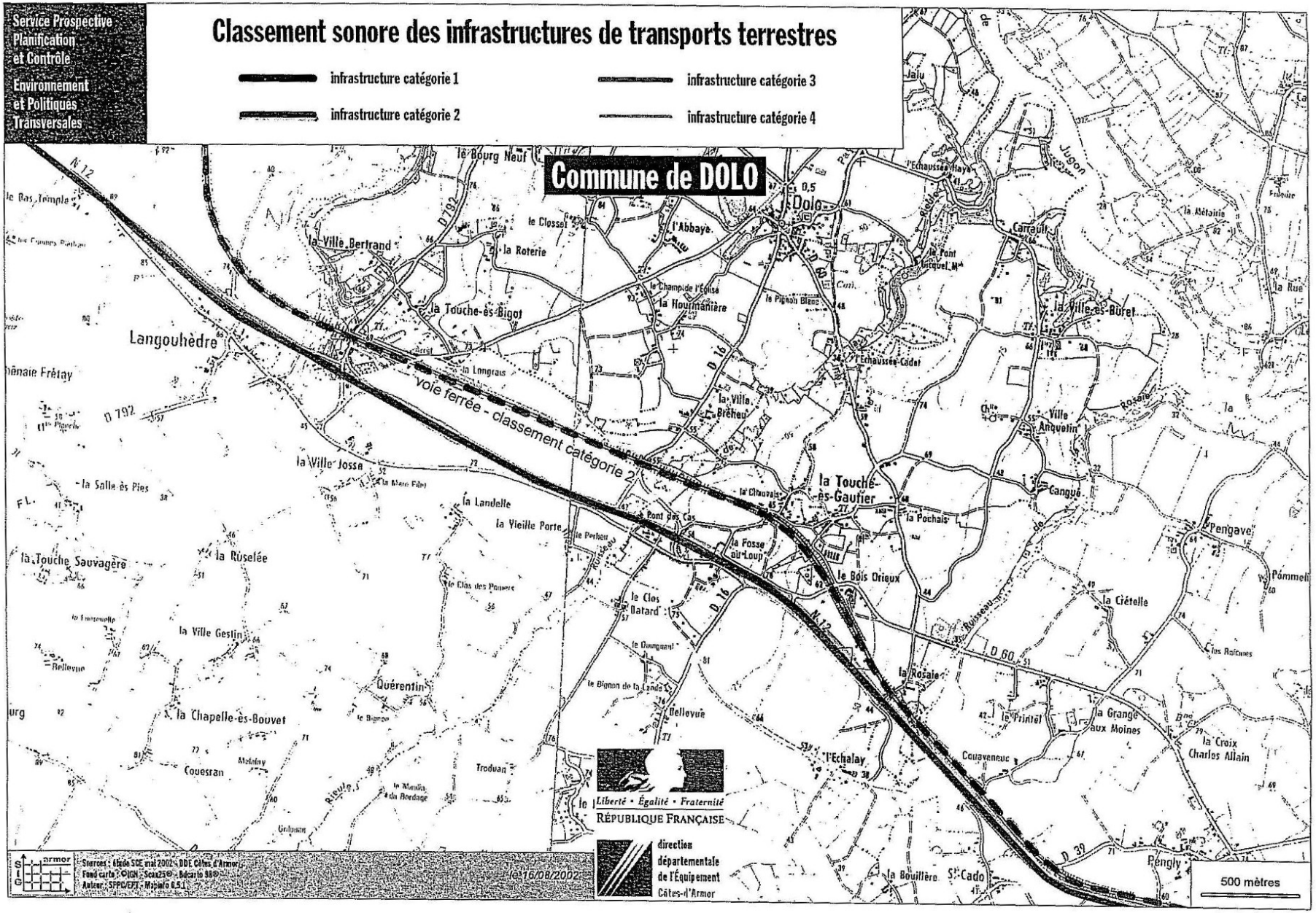
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Denis DOGO-[illegible]BERG

Annexe :

▪ Une carte représentant les infrastructures classées

[illegible]


Service Prospective
Planification
et Contrôle
Environnement
et Politiques
Transversales
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
infrastructure catégorie 1
infrastructure catégorie 2
infrastructure catégorie 3
infrastructure catégorie 4
Commune de DOLO
voie ferrée - classement catégorie 2
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Côtes-d'Armor
Sources : fdcdo SDE mai 2002 - DDE Côtes d'Armor
Fond carte : ©IGN - Scan25® - Bdcarto 98®
Auteur : SPPC/EPT - Mapinfo 6.5.1
le 16/08/2002
500 mètres